

Date : 20070920

Dossier : A-552-06

Référence : 2007 CAF 298

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE RYER**

ENTRE :

L'AVOCAT-CONSEIL EN CHEF DES PENSIONS

appellant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 septembre 2007

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 septembre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE DESJARDINS

Date : 20070920

Dossier : A-552-06

Référence : 2007 CAF 298

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE DÉCARY
LE JUGE RYER**

ENTRE :

L'AVOCAT-CONSEIL EN CHEF DES PENSIONS

appelant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 septembre 2007)

LA JUGE DESJARDINS

[1] Nous sommes tous d'avis que la juge Heneghan n'a commis aucune erreur en tirant la conclusion qui figure au paragraphe 43 des motifs de son jugement :

La présente demande de contrôle judiciaire porte sur une question générale d'interprétation de la loi, et non sur l'application de la loi à des faits précis. La question dont la Cour est saisie est de savoir si le TACRA peut tenir compte du principe de « diligence raisonnable » lorsqu'il décide d'exercer ou non son pouvoir discrétionnaire de réexamen d'une décision d'appel, conformément au paragraphe 32(1) et à l'article 111 de la Loi. À mon avis, la réponse à cette question est affirmative, à condition que le TACRA exerce son pouvoir discrétionnaire de

manière conforme à l'objet général de la Loi et qu'il respecte l'intention et le sens des articles 3 et 39. Il ne devrait pas accorder une importance démesurée au principe de diligence raisonnable.

- [2] Le présent appel sera donc rejeté.
- [3] L'intimé ne sollicite pas de dépens.

« Alice Desjardins »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Caroline Tardif, LL.B., trad.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-552-06

INTITULÉ : L'AVOCAT-CONSEIL EN CHEF DES
PENSIONS c. LE PGC

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER
(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 SEPTEMBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LES JUGES DESJARDINS,
DÉCARY ET RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE DESJARDINS

DATE DES MOTIFS : LE 20 SEPTEMBRE 2007

COMPARUTIONS :

Evans Robert Elkin POUR L'APPELANT
James T. Beckett
Mariève Sirois-Vaillancourt

Sadian Campbell POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ministère des Anciens Combattants POUR L'APPELANT
du Canada
Bureau de services juridiques des
pensions
Québec (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)